

N° 1101934

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mohamed D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rey-Bèthbéder,
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Sorin,
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 30 septembre 2013

37-05-02-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2011, présentée pour M. Mohamed D., par Me Boesel, avocat au barreau de Paris, élisant domicile à la Maison centrale d'Arles rue Copernic BP 90241 (Arles 13637) ; M. D. demande au Tribunal l'annulation de la décision du 29 juin 2011 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse a rejeté le recours formé à l'encontre de la décision du 1^{er} juin 2011 de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Lannemezan lui infligeant la sanction de 30 jours en cellule disciplinaire ; il demande, en outre, que soit mis à la charge de l'État le paiement d'une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas eu accès à un tribunal impartial et indépendant ;
- il s'agit d'une violation d'un principe général du droit et de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- les droits de la défense ont été méconnus, l'avocat désigné pour le représenter devant la commission de discipline ayant été empêché d'accéder à la salle dans laquelle siégeait celle-ci ;
- la sanction prononcée est injustifiée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2012, par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 347146 du 11 juillet 2012 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 :

- le rapport de M. Rey-Bèthbéder, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Sorin, rapporteur public ;

1. Considérant que M. D., alors détenu au centre pénitentiaire de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) a comparu le 1^{er} juin 2011 devant la commission de discipline de cet établissement, laquelle a prononcé à son encontre la sanction de mise en cellule disciplinaire pour une durée de 30 jours ; que, par décision en date du 29 juin 2011, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse a rejeté le recours formé à l'encontre de la décision du 1^{er} juin 2011 de la commission de discipline précitée ; que M. D. demande l'annulation de la décision du 29 juin 2011 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse ;

Sur la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de la procédure instituée par les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-31 du code de procédure pénale, le chef d'établissement ou son délégué décide, sur la base du compte rendu d'incident et du rapport d'enquête qui lui sont présentés et dont les auteurs ne peuvent, en application des articles R. 57-7-13 et R. 57-7-14 de ce code, siéger en commission de discipline, de l'opportunité de poursuivre le détenu auteur des faits susceptibles de constituer des manquements à la discipline ou de classer l'affaire sans suite ; qu'en vertu des articles R. 57-7-6 et R. 57-7-7 du même code, dans leur rédaction issue du décret attaqué, le chef d'établissement ou son délégué, qui préside la commission de discipline de l'établissement, prononce les sanctions disciplinaires ;

3. Considérant que la combinaison des dispositions du code de procédure pénale mentionnées ci-dessus n'implique nullement, par elle-même, que le chef d'établissement ou son délégué se prononce, en tant que président de la commission de discipline, sur les sanctions disciplinaires à infliger dans des conditions contraires au principe général du droit d'impartialité, applicable en matière de procédures administratives disciplinaires ; qu'il résulte toutefois de ce principe que si l'acte par lequel le chef d'établissement ou son délégué décide de l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire doit, afin que le ou les détenus mis en cause puissent utilement présenter leurs observations, faire apparaître avec précision les faits

reprochés ainsi que, le cas échéant, la qualification qu'ils pourraient éventuellement recevoir au regard des règles que la commission de discipline est chargée d'appliquer, la lecture de cet acte ne saurait, sous peine d'irrégularité de la décision à rendre au regard de l'exigence d'impartialité, donner à penser que les faits visés sont d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles à appliquer est d'ores et déjà reconnu ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la lettre du 31 mai 2011 convoquant M. D. devant la commission de discipline à raison de faits survenus la veille décrit suffisamment ces faits, sans donner à penser que ceux-ci sont établis et leur caractère répréhensible reconnu ; que, dans ces conditions, la circonstance que l'adjoint au chef d'établissement a décidé, sur la base des rapports d'enquête rédigés à la suite des comptes rendus d'incident, et en application de l'article R. 57-7-15 du code de procédure pénale, de poursuivre la procédure disciplinaire puis a prononcé, en tant que président de la commission de discipline et en vertu de l'article R. 57-7-7 du même code, la sanction de la mise en cellule disciplinaire pour une durée de 30 jours à l'encontre de l'intéressé, ne méconnaît ni le principe de valeur constitutionnelle du respect des droits de la défense ni le principe général du droit d'impartialité, applicable en matière de procédures administratives disciplinaires ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur-adjoint de l'établissement concerné, qui présidait la commission de discipline, était assisté de deux personnes distinctes de celles ayant rédigé les comptes rendus d'incident et les rapports d'enquête ; que, par ailleurs, il n'est ni établi ni même allégué qu'une de ces personnes ou le directeur-adjoint d'établissement aurait manqué au devoir d'impartialité à l'égard du requérant ; qu'en outre, la seule circonstance que le procès-verbal de la séance de la commission de discipline remis à ce dernier ne mentionne pas l'identité des assesseurs est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, d'une part, eu égard à la nature et au degré de gravité des sanctions disciplinaires encourues par les personnes détenues, qui n'ont, par elles-mêmes, pas d'incidence sur la durée des peines initialement prononcées, la décision par laquelle est infligée une sanction disciplinaire à une personne détenue ne saurait être regardée comme portant sur des accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, d'autre part, si les sanctions disciplinaires encourues par les personnes détenues peuvent entraîner des limitations de leurs droits et doivent être regardées de ce fait comme portant sur des contestations sur des droits à caractère civil au sens des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la nature administrative de l'autorité prononçant les sanctions disciplinaires fait obstacle à ce que les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soient applicables à la procédure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires ; que, par suite, le requérant ne saurait utilement invoquer, à l'encontre de la décision attaquée la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne, dont les exigences sont, en tout état de cause et pour les motifs énoncés ci-dessus, respectées ;

7. Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'en vertu de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale la personne détenue dispose de la faculté de se faire assister devant la commission de discipline par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique ;

8. Considérant que M. D. ayant demandé à être assisté d'un avocat, l'administration pénitentiaire a informé le conseil désigné par lui, le 31 mai 2011, des faits reprochés à l'intéressé

et de l'heure, soit 16 h, de la convocation devant la commission qui devait se réunir le 1^{er} juin 2011 ; que l'avocat désigné par le bâtonnier a également reçu la même information le 31 mai 2011 ; que, toutefois, le conseil désigné par l'intéressé ne s'est pas présenté tandis que celui désigné par le bâtonnier ne s'est présenté qu'à 16 h 15 à l'entrée de l'établissement, alors que la commission avait levé la séance et délibérait, M. D. ayant refusé de comparaître devant elle ; que, dans ces conditions, l'absence de l'avocat de M. D. lors de la séance de la commission de discipline doit être regardée comme sans incidence sur la régularité de la procédure ;

Sur la légalité interne :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale : « *Constitue une faute disciplinaire de premier degré le fait, pour une personne détenue : /1° d'exercer (...) des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel (...)* » ; et qu'aux termes de l'article R. 57-7-47 : « *Pour les personnes majeures, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute disciplinaire du premier degré, quatorze jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré et sept jours pour une faute disciplinaire du troisième degré. /Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.* » ;

10. Considérant qu'il est constant que M. D., incarcéré depuis le 24 mai 2007 et ayant fait l'objet, à la date de la décision attaquée, de huit condamnations à des peines d'emprisonnement dont six pour des faits de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique, a, le 30 mai 2011, au centre pénitentiaire de Lannemezan, lors de la mise en place des promenades, asséné un violent coup de pied au thorax d'un surveillant ; que, dans le courant de la même journée, il a porté plusieurs coups à des surveillants à l'aide d'une arme artisanale ; que ces faits constituent des fautes disciplinaires de premier degré au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale ; qu'en sanctionnant leur auteur par sa mise en cellule disciplinaire pour une durée de trente jours, soit la durée maximale prévue par l'article R. 57-7-47, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse n'a entaché sa décision d'aucune erreur d'appréciation ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. D. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, verse à M. D. la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 1101934 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed D. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré à l'issue de l'audience du 19 septembre 2013, où siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Davous, premier conseiller,
M. Bourda, conseiller.

Lu en audience publique le 30 septembre 2013.

Le président-rapporteur,

L'assesseur,

Signé

Signé

É. REY-BÈTHBÉDER

F. DAVOUS

Le greffier,

Signé

J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

Signé

J-P. MIADONNET